Les prix de l'électricité pour

Easy pro Indexed 1 an





Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix de l'électricité et les coûts d'énergie verte et le cas échéant de cogénération sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics, détaillés sous le point 3. Les prix pour l'injection de l'électricité sont également repris sous le point 1. Ce prix vous sera crédité conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat.

1. PRIX D'ÉNERGIE INDEXÉ - 1 AN (1)

		Janvier 2021
NORMAL		
Redevance fixe (€/an)	Prix	48,50
Prix par kWh (c€/kWh)		6,415
	Formule de prix	1,4640 + 0,1081 x Endex303
BIHORAIRE		
Redevance fixe (€/an)	Prix	48,50
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)		7,424
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Formule de prix	1,7630 + 0,1236 x Endex303
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)		5,068
	Formule de prix	0,9510 + 0,0899 x Endex303
EXCLUSIF NUIT		
Prix par kWh (c€/kWh)		5,068
	Formule de prix	0,9510 + 0,0899 x Endex303
"Option électricité verte, 100% belge" (7)		
Prix par kWh (c€/kWh)		0,289

INJECTION - 1 AN Tarif exclusivement applicable pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA (1) (8)
-
4.015
0,2000 + 0,0833 x Endex303
-
4.615
0,2000 + 0,0964 x Endex303
2,737
0,2000 + 0,0554 x Endex303

COUTS ENERGIE VERTE ET COGÉNÉRATION

		2021	
		Région wallonne	Région flamande
Coûts énergie verte (2)	(c€/kWh)	2,758	2,043
Coûts cogénération (2)	(c€/kWh)	-	0,280

2. COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (3)

	DISTRIBUTION			TRANSPORT			
Gestionnaire du réseau de distribution	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Terme fixe	Tarif prosumer (4)	
Région wallonne	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kWe/an)	(c€/kWh)
AIEG	5,96	6,26	4,78	4,17	22,07	55,73	3,44
AIESH	9,76	10,05	6,49	5,55	15,06	71,36	3,44
ORES (Brabant Wallon)	7,93	8,43	4,71	3,79	13,06	65,48	3,44
ORES (Est)	10,73	11,46	6,47	5,18	13,06	82,14	3,44
ORES (Hainaut Electricité)	8,79	9,27	5,74	4,84	13,06	70,64	3,44
ORES (Luxembourg)	9,40	10,02	5,60	4,46	13,06	74,62	3,44
, ORES (Mouscron)	8,06	8,57	4,92	3,97	13,06	65,84	3,44
ORES (Namur) ORES (Verviers)	9,21	9,78	5,58	4,54	13,06	72,86	3,44
ORES (Verviers)	10,76	11,40	6,81	5,63	13,06	81,64	3,44
REGIE DE WAVRE	9,61	10,15	8,01	8,01	17,51	75,00	3,44
	8,17	9,14	4,87	4,20	22,77	63,69	3,44
Région flamande DNB BA FLUVIUS ANTWERPEN	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kVA/an)	(c€/kWh)
DNB BA	3,68	3,68	3,68	3,68	686,17	-	1,44
	8,25	8,25	6,34	4,11	11,27	65,52	1,91
FLUVIUS LIMBURG	7,47	7,47	5,98	3,75	11,27	59,71	1,73
FLUVIUS WEST	7,95	7,95	6,13	4,00	11,27	62,84	1,79
GASELWEST	12,39	12,39	9,63	5,99	11,27	92,91	2,04
IMEWO	9,67	9,67	7,36	4,84	11,27	74,75	1,96
IMEWO INTERGEM IVEKA	9,13	9,13	7,07	4,53	11,27	71,28	1,92
	10,91	10,91	8,68	5,14	11,27	81,81	1,74
IVERLEK	9,91	9,91	7,59	4,93	11,27	75,90	1,89
PBE SIBELGAS	8,69	8,69	6,60	4,77	11,27	68,77	2,00
SIBELGAS	10,21	10,21	7,88	5,13	11,27	78,99	2,05







3. SUPPLÉMENTS

Gestionnaire du réseau de distribution	Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (5)	Redevance raccordement (5)	Total Suppléments
Région wallonne	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
AIEG AIESH ORES (Brabant Wallon) ORES (Est) ORES (Hainaut Electricité) ORES (Luxembourg) ORES (Mouscron) ORES (Namur) ORES (Verviers) REGIE DE WAVRE TECTEO - RESA	0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261	0,31805 0,31805 0,35117 0,35117 0,35117 0,35117 0,35117 0,35117 0,35117 0,31805	0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500	0,58566 0,58566 0,61878 0,61878 0,61878 0,61878 0,61878 0,61878 0,61878 0,58566
Région flamande	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
DNB BA FLUVIUS ANTWERPEN FLUVIUS LIMBURG FLUVIUS WEST GASELWEST IMEWO INTERGEM IVEKA IVERLEK PBE SIBELGAS	0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261 0,19261	0,15945 0,35117 0,35117 0,35117 0,35117 0,35117 0,35117 0,35117 0,35117 0,35117	- - - - - - - -	0,35206 0,54378 0,54378 0,54378 0,54378 0,54378 0,54378 0,54378 0,54378

Cotisation Fonds Énergie (6) Région flamande	€/mois	
Professionnel (basse tension)	8,15	

- (1) Le prix de l'électricité est indexé trimestriellement. Le paramètre d'indexation est basé sur la moyenne arithmétique des cotations journalières ICE Endex reprises sous la rubrique «Belgian Power Base Load Futures», durant le trimestre qui précède le trimestre de fourniture (ci-après Endex303). Le paramètre Endex 303, exprimé en €/MWh, est calculé et publié par ENGIE (voir www.engie.be).

 Le paramètre Endex303 d'application durant le 1et trimestre 2021 est de 45,80 €/MWh.
- 2) Ces coûts sont calculés de la manière suivante: Q x Pc pour le coût énergie verte ainsi que le coût cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. Pc correspond au prix par certificat et s'élève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 95 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'élève à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.
- (3) Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 1 janvier 2021, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWaPE et BRUGEL).
- (4) Pour la Région Flamande: Le tarif prosumer s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production d'une puissance maximale de 10 kVA installée avant le 31/12/2020 pour autant que l'utilisateur n'ait pas renoncé au système de compensation prévu à l'article 4.1.30/1 e 115.35/12 du décref flamand relatif à l'énergie du 8 mai 2009. Il s'agit des utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricilé tournant à l'envers ou d'un compteur électrique intelligent. Le tarif prosumer est porté en compte à partir du 1er juillet 2015 au prorata de l'année civile. Pour de plus amples informations : www.VREG.be. Pour la Région Wallonne, veuillez noter que le tarif prosumer repris ci-dessus sera applicable à partir de la date fixée par les autorités compétentes. Veuillez consulter pour de plus amples informations; www.cwape.be
- (5) Pas soumis à la TVA
- (6) Les revenus de la Cotisation Fonds Energie sont destinés au Fonds Énergie et financent entre autres la problématique des certificats (96,9%), la VREG (1%) et la chaleur verte (2,1%). Au plus vite ces dettes seront remboursées, au plus vite cette cotisation diminuera. Cette taxe n'est pas soumise à la TVA. Elle s'applique par point de prélèvement sur le réseau de distribution de l'électricité, sur le réseau de transport local de l'électricité et sur un réseau fermé de distribution d'électricité. Pour de plus amples informations : www.flandre.be.
- (7) À la conclusion de votre contrat, vous pouvez opter pour une fourniture d'électricité à 100 % belge et verte. Si vous choisissez cette option, ENGIE vous garantit que toute l'électricité que vous consommez sera produite à partir d'énergie renouvelable produite en Belgique, dans le respect de la législation applicable. Le prix de cette option n'est pas inclus dans le prix de l'énergie.
- (8) Le tarif d'injection correspond aux prix auxquels ENGIE rachète votre électricité produite et injectée sur le réseau conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat. Ce tarif s'applique uniquement pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA et (1) mises en service à partir du 1/1/2021, ou (2) d'au moins 15 ans au 31/1/2/2020 et disposant d'un compteur électrique numérique ou (3) mises en service au plus tard le 31/1/2/2020 pour autant que l'utilisateur ait renoncé au système de compensation présu à l'article 4.1 3.01 et 15.35/12 du décret flamand relatif à l'énergie du 8 mai 2009 ou que ce système de compensation n'est plus applicable. Le prix d'injection est à majorer de la TVA, sauf si vous êtes soumis au régime d'exonération des petites entreprises sur la base de l'article 56bis du Code de la TVA.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de Easy pro Indexed 1 an "Option électricité verte, 100% belge" : sources d'énergie renouvelables (100%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy pro Indexed 1 an en Région Wallonne en 2019: cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (20,41%), nucléaire (77,69%), inconnu (1,90%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy pro Indexed 1 an en Région Flamande en 2019: cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (42,24%), nucléaire (57,76%), inconnu (0,00%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy pro Indexed 1 an en Région de Bruxelles-Capitale en 2019: cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (20,41%), nucléaire (77,69%), inconnu (1,90%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "En/Gle") en Région Wallonne en 2019 : sources d'énergie renouvelables (13,76%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles (0,00%), nucléaire (66,99%), inconnu (1,64%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Flamande en 2019 : sources d'énergie renouvelables (18,00%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (34,64%), nucléaire (47,36%), inconnu (0,00%). Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région de Bruxelles-Capitale en 2019 : sources d'énergie renouvelables (36,89%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (12,88%), nucléaire (49,03%), inconnu (1,20%).

